

**Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal  
de la commune de Montanay  
Séance du 13 octobre 2022**

**Nombre de conseillers**

En exercice : 23  
Présents : 19  
Votants : 19

Le treize octobre deux mille vingt-deux à 20 heures 30, le Conseil Municipal de la commune de Montanay, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie sous la présidence de Monsieur Gilbert SUCHET, maire.

**Etaient présents :** Gilbert SUCHET, Patrice COEURJOLLY, Martine AZIZ-GUILLEMOT, Jean-Pierre BARLET, Corinne CHARPENAY, Rémy CRETIN, Véronique BENEZECH, Michel ESCOFFIER, Nicole PICHAT, Estelle FRATTINI, Pierre NEVEUX, Séverine LIETSCH, Philippe COMBET, Coralie PERSIANI, Eric BOUVARD, Florian WARGNIER, Adeline ANCENAY, Mathilde ETIEVANT, Cédric GEOFFRAY

**Pouvoirs :** néant

**Absents excusés :** Christine BOUVIER, Frédéric SEGUY, Guylène SELIN, Geoffroy GOIRAND

**Secrétaire :** Martine AZIZ-GUILLEMOT

**Date d'envoi de la convocation :** 04/10/2022

**Délibération n° 2022-61 Règlement fixant les modalités de prise en charge des frais de mission, de stage et de formation des agents et des frais de déplacement des élus de la commune de Montanay**

Monsieur le Maire explique à l'Assemblée qu'il souhaite faire évoluer les conditions de défraiement définies par la délibération n° 2018/055 du 29 novembre 2018. Compte tenu de l'augmentation des prix du carburant, de la faible desserte de Montanay en transport en commun et des conditions de défraiement par le CNFPT, certains agents renoncent à partir en formation.

Par ailleurs, il précise que le renouvellement de l'Assemblée en 2020 impose de définir les modalités de prise en charge des frais de déplacement des élus.

REÇU EN PREFECTURE

Le 14/10/2022

Application agréée E-legalite.com

99\_DE-069-216902841-20221013-202261-DE

Il propose la mise en place d'un règlement détaillant les modalités de prise en charge des frais de mission, de stage et de formation pour agents de la Commune et des frais de déplacement pour les élus.

Il donne lecture du projet de règlement.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité**

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,*

*Vu le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991*

*Vu l'arrêté n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,*

*Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils ;*

*Vu l'Arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités de stage prévues à l'article 3-1 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;*

*Vu l'Arrêté du 14 mars 2022 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat*

**Article 1 :** Adopte la proposition Monsieur le Maire, telle qu'elle est annexée à la présente décision.

**Article 2 :** Dit qu'elle entre en vigueur pour tous les frais de déplacement engagés à compter du 17 octobre 2022 et qu'elle abroge les dispositions antérieures.

A Montanay, le 14 octobre 2022

La secrétaire de séance, Martine AZIZ-GUILLEMOT	Le Maire, Gilbert SUCHET
	 

*Pour extrait conforme au registre des délibérations du conseil municipal,*

*Le Maire,*

*- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,*

*- informe que le présent acte, peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.*

*La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Mise en ligne le 17/10/2022

REÇU EN PREFECTURE

le 14/10/2022

Application agréée E-legalite.com

99\_DE-069-216902841-20221013-202261-DE